



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°40-2017-140

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## DDTM

40-2017-11-09-002 - Arrêté n°2017/1851 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de POYARTIN (6 pages)	Page 3
40-2017-11-14-001 - Arrêté n°2017/2044 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de AUDIGNON (6 pages)	Page 10
40-2017-11-14-002 - Autorisation exploiter-BAILLET Marie Chantal (2 pages)	Page 17
40-2017-11-14-003 - Autorisation exploiter-BARRE Emilie (2 pages)	Page 20
40-2017-11-14-004 - Autorisation exploiter-DALLA TORRE Elise (2 pages)	Page 23
40-2017-11-14-005 - Autorisation exploiter-DUBREUILH Thomas (2 pages)	Page 26
40-2017-11-14-006 - Autorisation exploiter-SAS HARAS DES ROCS (2 pages)	Page 29
40-2017-11-14-007 - Autorisation exploiter-SCEA SUPPI (2 pages)	Page 32

## DIRECCTE-UD40

40-2017-11-16-002 - déclaration SAP JL CONCIERGERIE PRIVEE (1 page)	Page 35
40-2017-11-16-001 - déclaration SAP BISCA (1 page)	Page 37
40-2017-09-15-003 - déclaration SAPCONCIERGERIE (1 page)	Page 39

## Préfecture des Landes

40-2017-11-13-001 - AP n°2017-599 prescrivant une amende administrative à la société Seretram à Labatut (2 pages)	Page 41
40-2017-11-06-005 - Arrêté PR/DAECL/2017/n°605 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale des Landes (2 pages)	Page 44

## Sous-Préfecture de Dax

40-2017-11-17-001 - Arrêté préfectoral n° 998/2017 en date du 17/11/2017 portant extension de compétences optionnelles de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans à l'ensemble de son périmètre (2 pages)	Page 47
40-2017-11-17-002 - Arrêté préfectoral n° 999/2017 du 17/11/2017 portant extension de compétences facultatives de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans à l'ensemble de son périmètre (3 pages)	Page 50

DDTM

40-2017-11-09-002

Arrêté n°2017/1851 portant modification de la réserve de  
chasse et de faune sauvage  
de l'ACCA de POYARTIN

PRÉFET DES LANDES

**Arrêté n°2017/1851 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage  
de l'ACCA de POYARTIN**

**Le préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-10, L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2000 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'association communale de chasse agréée (ACCA) agréée de POYARTIN ;

VU la demande de modification présentée par l'ACCA de POYARTIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/1056 du 25 juin 2013 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de POYARTIN ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Landes ;

VU la consultation du public réalisée du 18 octobre au 7 novembre 2017 inclus, en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** l'article L.422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA et les AICA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

**CONSIDERANT** que les modifications demandées portent sur les conditions de circulation dans la réserve et que le périmètre de la réserve de chasse et de faune sauvage de POYARTIN reste inchangé ;

**CONSIDERANT** les accords écrits donnés à l'ACCA par les propriétaires de foncier situé dans la réserve ainsi que de l'association "la Dérailleuse Poyartinoise" pour la mise en place de mesures de restriction de circulation dans la réserve de chasse et de faune sauvage de POYARTIN ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser l'arrêté n°2016/1056 au vu de l'évolution des références cadastrales des parcelles constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de POYARTIN ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er.**- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **110 ha 60** situés sur le territoire de la commune de **POYARTIN** désignés en annexe :

**ARTICLE 2.**- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de **CINQ ANS** à compter du 25 juin 2013, date de l'arrêté préfectoral n°2013/1056 définissant le périmètre actuel de la réserve.

Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'association communale de chasse agréée.

**ARTICLE 3.**- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

**ARTICLE 4.-** Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles, la régulation des espèces classées nuisibles peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par l'ACCA (sur les parcelles où elle détient la délégation du droit de destruction) :

- à tir de l'ouverture à la clôture de la chasse de l'espèce sur autorisation administrative ainsi que durant la période de régulation définie par les textes en vigueur. Le ragondin et le rat musqué peuvent être détruits à tir toute l'année sans autorisation administrative ;
- par piégeage toute l'année, sans autorisation préalable, sauf pour le sanglier.

La régulation doit être motivée par les enjeux cités à l'article R427-6 du code de l'environnement :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

L'association communale de chasse agréée de POYARTIN devra adresser chaque année avant le 15 avril, à la direction départementale des territoires et de la mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

**ARTICLE 5.-** Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'association communale de chasse agréée de POYARTIN.

**ARTICLE 6.-** L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats notamment par la création de dispositifs visant au développement du gibier,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

**ARTICLE 7.-** Pour des raisons de quiétude, de repos et de reproduction de tout gibier, la circulation de tout véhicule à moteur, cycle et piéton est interdite du 1<sup>er</sup> octobre au 28 février dans l'intégralité de la réserve de chasse et de faune sauvage. Cette mesure ne s'applique pas aux propriétaires et leurs ayant-droit, ni aux agents forestiers et à ceux de la commune et de la fédération départementale des chasseurs. L'ACCA pourra désigner deux personnes autorisées à pénétrer dans la réserve avec un quad afin de subvenir au nourrissage du gibier par le remplissage des points d'agrains.

**ARTICLE 8.-** La décision du 25 juin 2013 portant le n°2013/1056 est abrogée.

**ARTICLE 9.-** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

**ARTICLE 10.-** Le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs des Landes, le président de l'ACCA, le garde-chasse particulier, le maire concerné ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans la commune de POYARTIN par les soins du maire et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 novembre 2017

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,  
Le chef de service

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2017/1851 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **POYARTIN**

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
POYARTIN	C	1 à 4 - 6 - 9 - 11 à 66 - 75 à 79 - 83 à 87 - 89 - 90 - 109 à 112 - 117 à 125 - 129 - 131 - 133 - 134 - 137 - 141 - 142 - 144 à 159 - 161 à 163 - 165 - 166 - 168 à 188 - 285 à 287 - 289 à 292 - 295 - 296 - 311 - 312 - 315 à 324 - 330 - 331 - 333 - 335 - 337 à 341 - 346 à 355 - 370 à 383 - 391 à 398 - 440 - 442 à 447

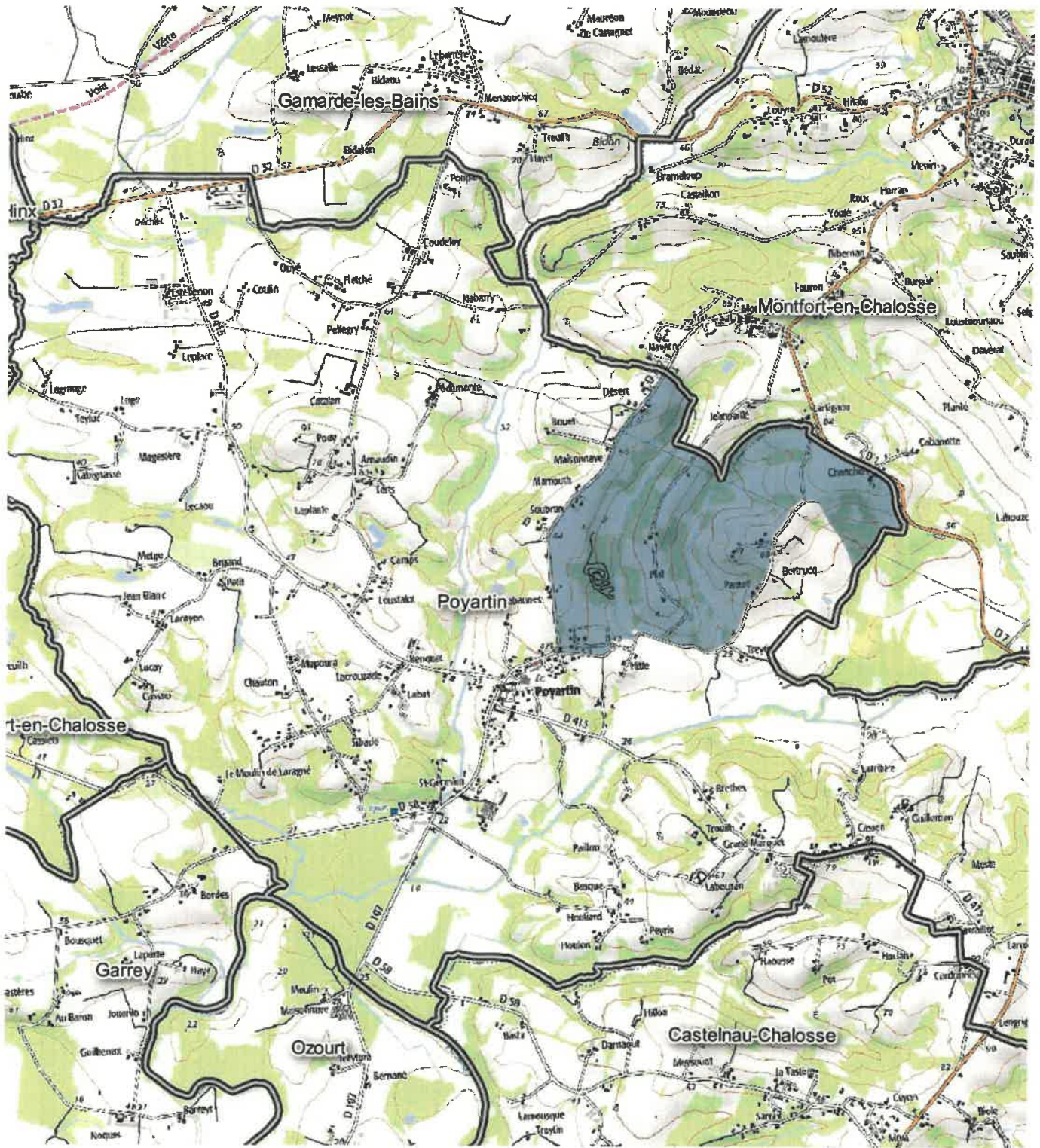
Fait à Mont-de-Marsan, le 9 novembre 2017

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,  
Le chef de service

  
Julie LACANAL



## Annexe à l'arrêté préfectoral n°2017-1851 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de POYARTIN



**Légende**

-  Limite communale
-  réserve

DOTM40/SNF/Bureau Env. Chasse - Tous droits de reproduction réservés - Source: Fonds cartographique © IGN Bd parcellaire®, orthophoto, scan25, ©GIFIP - Cadastre® - Donnée : DOTM des Landes, ACCA, FDCL40

Le Chef de Service  
Nature et Forêt

Julie LACANAL

0 200 400 600 m







DDTM

40-2017-11-14-001

Arrêté n°2017/2044 portant modification de la réserve de  
chasse et de faune sauvage  
de l'ACCA de AUDIGNON

PRÉFET DES LANDES

**Arrêté n°2017/2044 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage  
de l'ACCA de AUDIGNON**

**Le préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.422-10, L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 et R.427-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'association communale de chasse agréée (ACCA) de AUDIGNON ;

**VU** la demande de modification présentée par l'ACCA de AUDIGNON ;

**VU** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Landes ;

**VU** la consultation du public réalisée du 24 octobre 2017 au 13 novembre 2017 inclus, en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'article L.422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA et les AICA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1er.**- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les territoires constitutifs de l'ACCA de AUDIGNON situés sur les parcelles désignées en annexe, d'une contenance totale de **86,69** ha.

**ARTICLE 2.**- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de ce jour. Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'association communale de chasse agréée.

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**ARTICLE 3.**- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

**ARTICLE 4.**- Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles, la régulation des espèces classées nuisibles peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par l'ACCA (sur les parcelles où elle détient la délégation du droit de destruction) :

- à tir de l'ouverture à la clôture de la chasse de l'espèce sur autorisation administrative ainsi que durant la période de régulation définie par les textes en vigueur. Le ragondin et le rat musqué peuvent être détruits à tir toute l'année sans autorisation administrative ;
- par piégeage toute l'année, sans autorisation préalable, sauf pour le sanglier.

La régulation doit être motivée par les enjeux cités à l'article R427-6 du code de l'environnement :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

L'association communale de chasse agréée de AUDIGNON devra adresser chaque année avant le 15 avril, à la direction départementale des territoires et de la mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

**ARTICLE 5.-** Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'association communale de chasse agréée de AUDIGNON.

**ARTICLE 6.-** L'association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats, en aménageant notamment des cultures à gibier, jachères faune sauvage ou en créant des dispositifs visant au développement du gibier (volières anglaises, agrainoirs, garennes...);
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

**ARTICLE 7.-** La décision du 10 septembre 2012 portant le n°2012/1396 est abrogée.

**ARTICLE 8.-** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

**ARTICLE 9.-** Le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs des Landes, le président de l'ACCA, le maire concerné ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans la commune de AUDIGNON par les soins du maire et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 novembre 2017

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,  
Le chef de service



Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n°2017/2044 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de AUDIGNON

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
AUDIGNON	B	22 – 66 à 69 – 72 à 84 – 210 à 216
	C	241 à 247 – 252 – 253 – 256 à 259 – 261 à 270 – 290 à 295 – 348 – 401 – 464 – 466 – 478 – 515 à 525 – 543 – 544

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de service,



Julie LACANAL

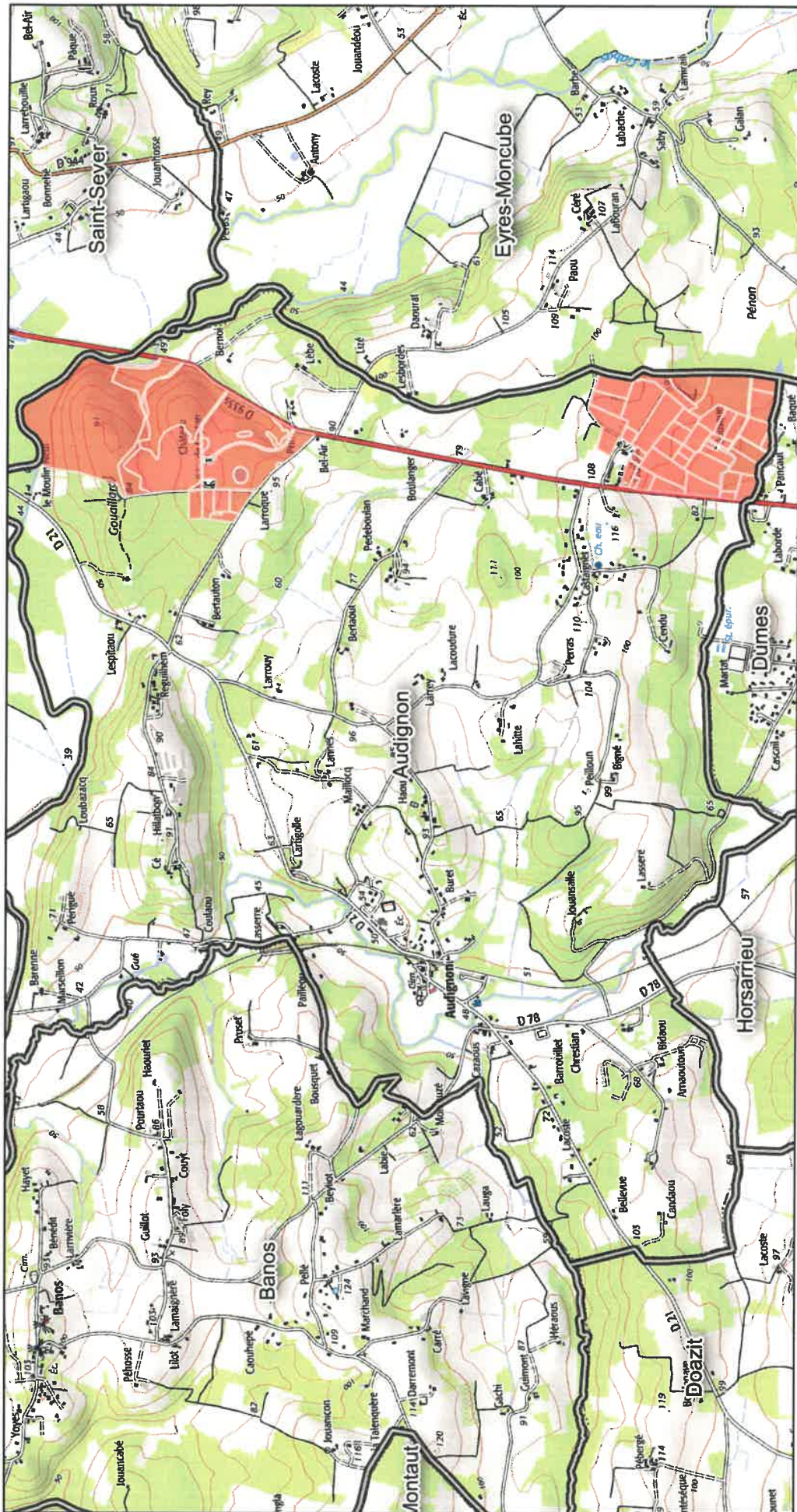




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

# Annexe à l'arrêté préfectoral n°2017-2044 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de AUDIGNON



**Légende**

-  Limites communales
-  Réserve chasse et de faune sauvage



Le Chef de Service  
Natura et Forêt  
Julie LACANAL





DDTM

40-2017-11-14-002

Autorisation exploiter-BAILLET Marie Chantal



**Dossier n° 040-2017-0174**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Marie-Chantal BAILLET ayant son siège au 600 route de Saint Sever – 40500 MONTSOUE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 août 2017 sous le n° 040-2017-0174, relative à la reprise de 3 ha 09 situés sur la commune de MONTSOUE et lui appartenant ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

Madame Marie-Chantal BAILLET ayant son siège au 600 route de Saint Sever – 40500 MONTSOUE est autorisée à exploiter 3 ha 09 situés sur la commune de MONTSOUE et lui appartenant ;

L'autorisation concerne les parcelles :

A 0134 / 0142 / 0143 / 0145

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2017-11-14-003

Autorisation exploiter-BARRE Emilie



**Dossier n° 040-2017-0175**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Emilie BARRE ayant son siège au 1595 route de Grenade – 40270 RENUNG auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 août 2017 sous le n° 040-2017-0175, relative à la reprise de 0 ha 06 situés sur la commune de RENUNG et appartenant à Madame et Monsieur BARRE afin de créer une activité équestre ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>.

Madame Emilie BARRE ayant son siège au 1595 route de Grenade – 40270 RENUNG est autorisée à exploiter 0 ha 06 situés sur la commune de RENUNG et appartenant à Madame et Monsieur BARRE afin de créer une activité équestre, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaire à la mise en place de cette activité.

L'autorisation concerne la parcelle :

**OB 120**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2017-11-14-004

Autorisation exploiter-DALLA TORRE Elise



**Dossier n° 040-2017-0170**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Elise DALLA-TORRE ayant son siège au 20 chemin de Pédemonte – 40380 POYARTIN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 1 août 2017 sous le n° 040-2017-0170, relative à la reprise de 8 ha 76 situés sur la commune de POYARTIN et appartenant à Madame Odette DALLA TORRE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**



## Article 1<sup>er</sup>

Madame Elise DALLA-TORRE ayant son siège au 20 chemin de Pédemonte – 40380 POYARTIN est autorisée à exploiter 8 ha 76 situés sur la commune de POYARTIN et appartenant à Madame Odette DALLA TORRE ;

L'autorisation concerne les parcelles :

**B 005p / 006 à 008 / 011 / 013a / 014 / 143 / 344k / 344l / 345 / 414p**

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2017-11-14-005

Autorisation exploiter-DUBREUILH Thomas



**Dossier n° 040-2017-0169**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Thomas DUBREUILH ayant son siège à Route de Pecorade – 40320 SORBETS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 31 juillet 2017 sous le n° 040-2017-0169, relative à un changement de statut au sein de l'EARL DE CARRATAI qui exploite 54 ha 21 sur les communes de MAURIES, MIRAMONT SENSACQ et SORBETS et appartenant à Mesdames et Monsieur Viviane, Amélie et Jean-Marc DUVIGNAU et Monsieur Serge BEAUMONT;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Thomas DUBREUILH ayant son siège à Route de Pécorade – 40320 SORBETS est autorisé à changer de statut au sein de l'EARL DE CARRATAI qui exploite 54 ha 21 sur les communes de MAURIES, MIRAMONT SENSACQ et SORBETS et appartenant à Mesdames et Monsieur Viviane, Amélie et Jean-Marc DUVIGNAU et Monsieur Serge BEAUMONT;

L'autorisation concerne le changement de statut de Thomas DUBREUILH au sein de l'EARL DE CARRATAI (passage d'associé non exploitant à associé exploitant-gérant)

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2017-11-14-006

Autorisation exploiter-SAS HARAS DES ROCS



**Dossier n° 040-2017-0168**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SAS HARAS DES ROCS ayant son siège au Chemin de Hourquet – 64230 CAUBIOS-LOOS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 31 juillet 2017 sous le n° 040-2017-0168, relative à la reprise de 17 ha 02 situés sur la commune de HAGETMAU et appartenant à Monsieur Dominique DUCLA ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

La SAS HARAS DES ROCS ayant son siège au Chemin de Hourquet – 64230 CAUBIOS-LOOS est autorisée à exploiter 17 ha 02 situés sur la commune de HAGETMAU et appartenant à Monsieur Dominique DUCLA ;

L'autorisation concerne les parcelles :

AE 40 / 86 / 89

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2017-11-14-007

Autorisation exploiter-SCEA SUPPI





**Dossier n° 040-2017-0166**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA SUPPI ayant son siège au 1185 route du Pin Franc – 40190 SAINT GEIN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 27 juillet 2017 sous le n° 040-2017-0166, relative à la reprise de 13 ha 07 situés sur la commune de HONTANX et appartenant à Madame Martine DUPOUY ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA SUPPI ayant son siège au 1185 route du Pin Franc – 40190 SAINT GEIN est autorisée à exploiter 13 ha 07 situés sur la commune de HONTANX et appartenant à Madame Martine DUPOUY ;

L'autorisation concerne les parcelles :

A 105 à 107 / 112 / 163 à 165 / 180 à 183 / 496 / 507 / 509 / 562 / 563 / 613

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DIRECCTE-UD40

40-2017-11-16-002

déclaration SAP JL CONCIERGERIE PRIVEE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP830841664**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Landes**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 7 août 2017 par Madame Julia DA NAZARE DOS SANTOS LOURENCO pour l'organisme **JL-CONCIERGERIE PRIVEE** dont l'établissement principal est situé **Le Chalet 1081, Route de Capbreton 40230 BENESE MAREMNE** et enregistré sous le n° **SAP830841664** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

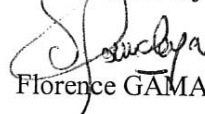
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet des Landes  
et par subdélégation  
La directrice adjointe,

  
Florence GAMALEYA

DIRECCTE-UD40

40-2017-11-16-001

déclaration SAP BISCA

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP832868228**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Landes**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 6 novembre 2017 par Madame Estelle LAZZARONI en qualité de directrice, pour l'organisme **BISCA SERVICES PRESTIGES** dont l'établissement principal est situé 57 rue de l'Aéropostale 40600 BISCARROSSE et enregistré sous le n° **SAP832868228** pour les activités suivantes relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 novembre 2017

Pour le Préfet des Landes  
et par subdélégation  
La directrice adjointe,



Florence GAMALEYA

DIRECCTE-UD40

40-2017-09-15-003

déclaration SAPCONCIERGERIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP487455735**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Landes**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 15 septembre 2017 par Madame Coralie THOMAS en qualité de Gérante, pour l'organisme **CONCIERGERIE LANDAISE** dont l'établissement principal est situé **254 Rue de la Vieille Poste 40230 BENESSE MAREMNE** et enregistré sous le N° **SAP487455735** pour les activités suivantes :

**Activités en mode prestataire relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 septembre 2017

Pour le Préfet des Landes  
et par subdélégation  
La directrice adjointe,

Florence GAMALEYA



Préfecture des Landes

40-2017-11-13-001

AP n°2017-599 prescrivant une amende administrative à la  
société Seretram à Labatut



**PREFET DES LANDES**

Direction des actions de l'État  
et des collectivités locales  
Bureau des actions de l'État

**Arrêté préfectoral n° 2017-599  
prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de  
l'environnement à la société SERETRAM située à LABATUT**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-2, L.554-4, R.554-7, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** le courrier de l'exploitant du réseau (TIGF) en date du 29 juillet 2016 portant à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine de la réalisation de travaux dans le sous-sol, en date du 10 juin 2016 aux abords immédiats de la canalisation de transport de gaz naturel haute pression DN 50 Branchement Seretram, sur la commune de LABATUT (40), par l'entreprise BAUTIAA TP, exécutante de travaux et mandatée par la société SERETRAM ;

**VU** le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 11 mai 2017 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, le responsable du projet réalisé aux abords de la canalisation de transport de gaz naturel haute pression DN 50 Branchement Seretram, sur la commune de LABATUT (40), de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** les observations du responsable du projet réalisé aux abords de la canalisation de transport de gaz naturel haute pression DN 50 Branchement Seretram, sur la commune de LABATUT (40) formulées par courrier en date du 6 juin 2017

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 6 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la société SERETRAM est le responsable du projet réalisé aux abords de la canalisation de transport de gaz naturel haute pression DN 50 Branchement Seretram, sur la commune de LABATUT (40) ;

**CONSIDÉRANT** que le responsable du projet n'a pas procédé à la déclaration de projet de travaux (DT) prévue par l'article L.554-1 (II) du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de déclaration préalable à l'exécution de travaux précitée est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R.554-35-3° du code de l'environnement, soit une amende de 1 500 euros ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Une amende administrative d'un montant de 1500 euros est infligée à la société SERETRAM, dont le siège social est sis 519 route Royale - 40 300 LABATUT conformément au 3° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement pour l'absence de déclaration préalable à l'exécution des travaux réalisés le 10 juin 2016 à proximité immédiate de la canalisation de transport de gaz naturel haute pression DN 50 Branchement Seretram.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques des Landes.

### **Article 2**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié à la société SERETRAM et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

### **ARTICLE 4**

Le préfet des Landes, le sous-préfet de DAX, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des finances publiques des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le

**13 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-06-005

Arrêté PR/DAECL/2017/n°605 portant modification de la  
composition de la commission départementale de  
coopération intercommunale des Landes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat  
et des Collectivités locales

Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2017 n°605**  
**portant modification de la composition**  
**de la commission départementale de la coopération intercommunale**

Le préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-42 et suivants, et R 5211-19 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-271 du 23 mai 2014 portant répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-353 du 23 juin 2014 arrêtant les listes des candidats pour l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-474 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale, modifié par les arrêtés préfectoraux DAECL n° 2015-287 du 5 juin 2015 suite au renouvellement du Conseil départemental des Landes de mars 2015 et DAECL n° 2016-48 du 3 février 2016 suite à la création de la Région Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDERANT** que les listes de candidats pour chacun des trois collèges des communes, celui des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et celui des syndicats de communes et syndicats mixtes ont été déposées par l'association départementale des maires lors de la mise en place de la CDCI le 23 mai 2014, que ces listes comprennent des listes complémentaires pour chaque collège,

**CONSIDERANT** la démission de M. Joël GOYHENEIX de son mandat de conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays Tarusate,

**CONSIDERANT** que M. Denis SAINTORENS, vice-président de la communauté de communes Coeur Haute Lande figure en première place sur la liste complémentaire du collège n°4 « EPCI à fiscalité propre » de l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-353 du 23 juin 2014 arrêtant les listes des candidats pour l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes,

## ARRÊTE :

**Article 1er.** - La liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

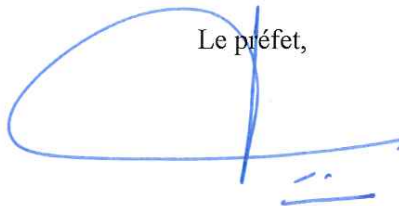
**4-M. Denis SAINTORENS – vice-président de la communauté de communes Cœur Haute Lande**

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié DAECL n° 2014 - 474 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 demeurent inchangées.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de coopération intercommunale des Landes.

Mont-de-Marsan, le 6 NOV. 2017

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Sous-Préfecture de Dax

40-2017-11-17-001

Arrêté préfectoral n° 998/2017 en date du 17/11/2017  
portant extension de compétences optionnelles de la  
Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans à  
l'ensemble de son périmètre



PRÉFET DES LANDES

**SOUS-PREFECTURE DE DAX**  
Bureau de l'Ingénierie Territoriale  
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n° 998/2017  
portant extension de compétences optionnelles de la  
Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans  
à l'ensemble de son périmètre**

**Le Préfet des Landes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-41-3;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 35 et 79 ;

VU le décret ministériel en date du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT en qualité de Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°743 en date du 2 décembre 2016, portant création de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans issue de la fusion des communautés de communes du Pays d'Orthe et de Pouillon ;

VU l'arrêté préfectoral 2017/753 en date du 18 août 2017 portant extension de la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » à l'ensemble du territoire de la communauté et la création d'un nouveau CIAS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/11/PJI en date du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, Sous-préfet de Dax ;

VU la délibération 2017-196 du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans en séance du 12 septembre 2017, décidant à l'unanimité, d'étendre les compétences optionnelles héritées des communautés des communes du Pays d'Orthe et de Pouillon à l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération 2017-197 du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans en séance du 12 septembre 2017, validant à l'unanimité, le document intitulé intérêt communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans dispose d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°743 du 2 décembre 2016 susvisé pour décider d'exercer les compétences optionnelles sur l'ensemble de son périmètre ou de les restituer totalement ou partiellement à ses communes membres ;

Sous-préfecture de Dax – 5, avenue Paul Doumer – 40107 Dax cedex  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr>



**ARRÊTE**

**Article 1:** La communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans étend à l'ensemble de son territoire les compétences optionnelles suivantes :

« - **Politique du logement et du cadre de vie**

- **Création, aménagement et entretien de la voirie**

- **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »**

**Article 2:** Conformément au IV de l'article L.5214-16 du CGCT, l'intérêt communautaire des compétences qui y sont subordonnées, détenues par la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, est déterminé par délibération du conseil de la communauté à la majorité des deux tiers et au plus tard dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de la compétence.

**Article 3:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

**Article 4:** Le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le **17 NOV. 2017**

Le Sous-préfet de Dax,



Lucien GIUDICELLI

## Sous-Préfecture de Dax

40-2017-11-17-002

Arrêté préfectoral n° 999/2017 du 17/11/2017 portant extension de compétences facultatives de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans à l'ensemble de son périmètre



PRÉFET DES LANDES

**SOUS-PREFECTURE DE DAX**  
Bureau de l'Ingénierie Territoriale  
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n° 999/2017  
portant extension de compétences facultatives de la  
Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans  
à l'ensemble de son périmètre**

**Le Préfet des Landes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-41-3;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 35 et 79 ;

VU le décret ministériel en date du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT en qualité de Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°743 en date du 2 décembre 2016, portant création de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans issue de la fusion des communautés de communes du Pays d'Orthe et de Pouillon ;

VU l'arrêté préfectoral 2017/753 en date du 18 août 2017 portant extension de la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » à l'ensemble du territoire de la communauté et la création d'un nouveau CIAS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/11/PJI en date du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, Sous-préfet de Dax ;

VU la délibération 2017-195/515 du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans en séance du 12 septembre 2017, décidant à l'unanimité, d'étendre certaines compétences facultatives héritées des communautés des communes du Pays d'Orthe et de Pouillon à l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans dispose d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°743 du 2 décembre 2016 susvisé pour décider d'exercer les compétences facultatives sur l'ensemble de son périmètre ou de les restituer totalement ou partiellement à ses communes membres ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-préfet de Dax ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans étend à l'ensemble de son territoire les compétences facultatives suivantes :

### « 1) En matière de bornes de charge électrique

*La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :*

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations

*La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.*

### 2) En matière d'aménagement numérique

*La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :*

- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Électroniques ;
- l'exploitation de ces infrastructures ;
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

*En cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.*

*La Communauté de communes du Pays d'Orthe peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.*

### 3) Technologies de l'Information et de la Communication

*Études, actions, équipements, aménagements destinés à développer l'usage des TIC sur le territoire du Pays d'Orthe et Arrigans. Gestion d'un Atelier Multiservices Informatique (AMI) situé sur deux antennes à Peyrehorade et à Misson.*

### 4) Petite enfance :

- Gestion de crèches collectives

- Gestion de crèches familiales
- Gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles Enfants Parents (RAMEP)
- Gestion d'un Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP)
- Études, actions destinées au développement des dispositifs et services dédiés à la petite enfance sur le territoire du Pays d'Orthe et Arrigans

**5) Enfance – jeunesse :**

- Mise en place et gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) :
  - o Pour les activités périscolaires du mercredi immédiatement après la classe comprenant également transport et restauration
  - o pour les activités extra-scolaires pour les vacances scolaires des enfants de 3 à 12 ans

La gestion pourra être déléguée.

« Études, actions destinées au développement des dispositifs et services dédiés de l'enfance et de la jeunesse sur le territoire du Pays d'Orthe et Arrigans »

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 du CGCT, les autres compétences facultatives héritées des anciennes communautés de communes du pays d'Orthe et de Pouillon sont exercées sur leurs territoires historiques jusqu'à délibération du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans et au plus tard dans un délai de deux ans à partir de l'arrêté de fusion.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

**Article 4 :** Le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le **17 NOV. 2017**

Le Sous-préfet de Dax,



Lucien GIUDICELLI